

VD_OMNI CR.2013.0063 vom 19. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0063

FR: VD_OMNI CR.2013.0063 du 19 août 2013

IT: VD_OMNI CR.2013.0063 del 19 agosto 2013

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Doit être qualifiée de moyennement grave, la faute du conducteur consistant, alors qu'il circulait sur l'autoroute, à consulter son appareil GPS afin de retrouver une adresse dans une localité dont il s'approchait; alors qu'il s'affairait ainsi dans l'habitacle de son véhicule, celui-ci s'est mis à "zigzaguer" et à empiéter sur la bande d'arrêt d'urgence. Cette activité incompatible avec la conduite justifie en l'espèce un retrait de permis d'un mois, soit la mesure minimale possible (recours en matière de droit public rejeté par ATF 1C_762/2013 du 27 février 2014).

Erwägungen

E. 1

A titre préliminaire, le recourant fait valoir qu'il ne détient aucun véhicule portant les plaques VD ***** et ne connaît personne conduisant un véhicule portant ce numéro. Il requiert de l'autorité intimée qu'elle fournisse l'identité du détenteur de ce jeu de plaques dont il demande l'audition par le tribunal en qualité de témoin. A teneur de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1). Toutefois, lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, le tribunal peut tenir une audience (art. 27 al. 2 LPA-VD) et recourir aux témoignages (art. 29 al. 1 let. f LPA-VD). En l'espèce, les éléments de fait déterminants ressortent cependant du dossier. Au surplus, le débat a trait à la résolution d'une question d'ordre juridique. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause et renoncera en conséquence à donner suite à la réquisition du recourant, tout comme il renoncera à convoquer une audience et à entendre des témoins, sans qu'il n'en résulte une violation du droit d'être entendu des parties (v. dans ce sens, arrêts GE.2012.0105 du 29 octobre 2012; GE.2008.0109 du 29 avril 2009).

E. 2

Dans un premier grief, le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir établi les faits de manière inexacte. On retire de ses explications qu'il conteste avoir circulé le 17 octobre 2012 à 17h00 au volant du véhicule portant plaques VD *****. En outre, le recourant conteste avoir franchi la ligne d'urgence au volant dudit véhicule alors qu'il consultait son GPS; pour lui, il serait impossible qu'il ait pu quitter quelques instants la route du regard, vu la position de cet appareil au dessus du levier de vitesse. a) L'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, elle doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de

manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3 c/aa p.163/164). Elle ne peut ainsi s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 123 II 97 consid. 3 c/aa p. 103/104; 119 Ib 158 consid. 3 c/aa p. 163/164; 1C_93/2008 du 2 juillet 2008, et les arrêts cités; cf. également, en dernier lieu, arrêts CR.2008.0072 du 29 juillet 2008 ; CR.2008.0039 du 11 juillet 2008; CR.2007.0322 du 11 février 2008). Lorsque l'appréciation juridique dépend de faits que le juge pénal connaît mieux que l'autorité administrative (ce qui peut être le cas lorsqu'il a personnellement entendu le prévenu), celle-ci, en appliquant le droit, sera également liée par la qualification juridique des faits du jugement pénal (ATF 119 Ib 158 consid.

E. 3

Si l'autorité administrative est en principe liée par les faits retenus par le juge pénal, il n'en va pas de même pour ce qui concerne les questions de droit, en particulier l'appréciation de la faute (arrêts CR.2012.0005 du 7 juin 2012 consid. 2; CR.2009.0005 du 6 janvier 2010 consid. 1c; ATF 1C_585/2008 du 14 mai 2009 consid. 3.1; 1C_71/2008 du 31 mars 2008 consid. 2.1). Or, le recourant s'en prend en second lieu à la qualification par l'autorité intimée de sa faute de circulation. a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute légère peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement, si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune mesure administrative n'a été prononcée à son encontre (art. 16a al. 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR), pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (ibid., let. b), pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (ibid., let. c). Comme l'a jugé le Tribunal fédéral, le législateur a conçu l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la qualifier de légère ou au contraire de grave ne sont pas réunis. Tel est par exemple le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (ATF 135 II 138 consid. 2.2.2; 1C_27/2012 du 3 juillet 2012 consid. 3.1; 6A.16/2006 du 6 avril 2006 consid. 2.1; FF 1999 IV 4132 et 4134; cf. également, René Schaffhauser, Die neuen Administrativmassnahmen des

Strassenverkehrsgesetzes, in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht, Saint-Gall 2003, p. 186; pour une catégorisation plus exhaustive des cas moyennement graves, cf. Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I p. 361 et ss, not. 392). Selon l'art. 16 al. 3 LCR, les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur, ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. b) En l'occurrence, le recourant a enfreint la règle générale d'attention durant la conduite concrétisée par l'art. 3 al. 1 OCR. Alors qu'il circulait sur l'autoroute A1, il a entrepris de consulter son appareil GPS, afin de retrouver une adresse à Gland, localité dont il s'approchait au domicile. S'affairant ainsi dans l'habitacle de son véhicule, il a laissé celui-ci «zigzaguer» et empiéter par moments sur la bande d'arrêt d'urgence, ce que les agents ont constaté. Il ressort de ces constatations que le recourant n'a pas voué toute son attention au trafic et cela, quel que soit l'endroit où se trouvait effectivement l'appareil GPS qu'il consultait; peu importe à cet égard qu'il se trouve juste au dessus du levier de changement de vitesses. Dans une situation de ce genre, le recourant, qui au domicile se rendait à Gland, devait emprunter la sortie la plus proche de cette localité et quitter la circulation, avant de consulter son appareil GPS. Consulter un appareil, même brièvement, en se trouvant au volant d'un véhicule automobile, par surcroît sur autoroute, où les vitesses de circulation sont élevées, constitue une mise en danger qui doit être qualifiée de moyennement grave, même si, au moment des faits, le trafic était de moyenne densité et qu'aucun usager ne semble avoir été gêné. En effet, une mise en danger abstraite du trafic suffit pour qu'une mesure administrative soit prononcée. Cette appréciation correspond d'ailleurs à la jurisprudence du tribunal de céans, qui a retenu, dans le cas d'un conducteur qui avait pris des notes alors qu'il circulait sur l'autoroute, que ce comportement constituait une source importante de danger même si elle ne s'était heureusement pas concrétisée. La mise en danger créée a ainsi été qualifiée de moyennement grave (arrêt CR.2008.0239 du 23 février 2009; dans le même sens, s'agissant de l'utilisation d'un téléphone portable, arrêt CR.2009.0046 du 13 avril 2010). c) Quant à la faute commise, force est de constater que c'est volontairement que le recourant a entrepris une activité incompatible avec la conduite. Cette faute est encore aggravée par le fait qu'il circulait sur autoroute. Le recourant a donc sciemment pris le risque de détourner son attention de la circulation. Il ne pouvait pas ne pas se rendre compte qu'il faisait ainsi courir un risque considérable aux autres usagers qui pouvaient se trouver à proximité de sa trajectoire. Dans une situation semblable, le Tribunal a jugé de moyenne gravité la faute de la conductrice qui laisse dévier son véhicule en se penchant pour ramasser un document se trouvant dans son sac à main posé sur le sol du côté passager (arrêt CR.2007.0319 du 28 janvier 2008). Par comparaison dans une autre affaire, le Tribunal administratif a en revanche retenu une faute grave et confirmé un retrait du permis de conduire de trois mois dans le cas d'un conducteur qui perd la maîtrise de son véhicule en étant occupé à manipuler son autoradio et à régler sa climatisation. L'arrêt relève que c'est volontairement que le recourant a entrepris une activité incompatible avec la conduite (arrêt CR.2006.0483 du 17 avril 2007). De même, le Tribunal a qualifié de faute grave le comportement du conducteur qui, délibérément, quitte la route des yeux en se baissant pour ramasser un téléphone tombé à ses pieds et laisse ainsi dévier son véhicule sur la voie opposée dans (arrêt CR.2007.0113 du 20 août 2007, recours rejeté par ATF 1C_299/2007 du 11 janvier 2008). A du reste été déterminant dans ces deux affaires le fait que les intéressés, à l'image du recourant, eussent

délibérément quitté la route des yeux. In casu, l'on ne saurait parler d'un comportement qui procède de l'absence de scrupules ou de la négligence grossière. Par conséquent, la faute ne peut être tenue dans ce cas pour grave. Pour les raisons exposées, celle-ci ne peut non plus être qualifiée de légère. En effet, les agents ont constaté les agents que le véhicule, à certains moments, effectuait des mouvements de «zig-zag» et empiétait sur la bande d'arrêt urgence. Cette constatation démontre que le recourant n'a pas détourné son attention de la circulation un bref instant, mais bien un certain laps de temps. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a qualifié la faute de circulation du recourant de moyennement grave, ce qui entraîne un retrait de permis d'une durée minimale d'un mois. d) Il n'est pas nécessaire d'examiner la pertinence du besoin professionnel du permis de conduire invoqué par l'intéressé, puisqu'il n'est de toute façon pas possible de réduire la durée de la mesure prononcée par l'autorité intimée à son égard (art. 16 al. 3 LCR). En effet, l'autorité intimée s'est contentée de la mesure minimale que lui permet l' art. 16b al. 2 let. a LCR. Cela dit, le recourant doit garder à l'esprit que, nonobstant les mesures précédemment prononcées à son encontre, l'autorité intimée a fait preuve en la présente circonstance d'une certaine mansuétude à son égard.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui au surplus ne saurait prétendre à l'allocation de dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.